

du défendeur, eu égard au douaire de la défenderesse. Si elle a le droit de le recouvrer sur les biens libres du mari, nonobstant les déclarations qu'elle a faites au partage, son action lui est ouverte, et jusque là il me paraîtrait dangereux de la préjuger.

En attendant, en ordonnant qu'elle donne caution pour tous les biens mobiliers de la communauté, je mets en sauvegarde tous les droits et couvre toutes les éventualités, si elle a valablement reçu son douaire sur les biens, le cautionnement qu'elle devra donner, en assurera le restitution, sinon il sera toujours temps de le lui ordonner quand elle en fera la demande.

Je ne crois donc pas devoir plus ordonner le cautionnement pour le douaire que pour les immeubles.

VOICI LE JUGEMENT :

Considérant que par son contrat de mariage avec François Amireau son premier mari, reçu le neuf février mil huit cent quarante-six devant M^{re}. Eug. Archambault et son confrère, notaire, lequel contenait une donation en usufruit en faveur du survivant, à la charge de caution juratoire, la défenderesse a été valablement dispensée de tout autre cautionnement ; notamment du cautionnement fidéjusseur, et qu'ayant en viduité, donné sa caution juratoire, elle n'a pu devenir par le fait seul de son second mariage astreinte à donner aux demandeurs de nouvelles sûretés, nulle peine de ce genre n'étant édictée pour la veuve usufruitière en pareil cas contre son second mariage.

Considérant néanmoins que par les conditions de ce second mariage et les circonstances qui l'ont précédé et suivi, la restitution des biens composant la succession du dit François Amireau dont la défenderesse est usufruitière, a été mise en péril par des faits qui peuvent être reprochés aux défendeurs individuellement ou collectivement ; qu'il appert que la défenderesse a, pendant sa viduité, retiré des créances actives provenant de la première communauté qui a existé entre le dit François Amireau et elle, et dont la moitié appartenait